

AR Prefecture

006-210601365-20250910-2025100904-DE
Reçu le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025



Affaire n°4

MAIRIE DE SOSPEL**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL**

SEANCE DU 10/09/2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ ET LE DIX SEPTEMBRE A 20H30

Délibération 2025-10-09-04

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration		Commentaires
			Donnée	Nom du Mandataire	
Jean-Mario LORENZI	x				
Christophe BRUNENGO	x				
Eliane ALBIN	x				
Renaud DETOEUF	x				
Martine FERRERO	x				
David BOUSSEAU	x				
Christine COSENTINO	x				
Michel POGGI	x				
Nicole RAYBAUT	x				
Martine CHAVONET	x				
Michel CHAMPOUSSIN	x				
Khedidja OUNIS VANPOUCHE	x				
Laurence GIRAUD	x				
Livia VERET		x	x	Fabienne AVENOSO	
Véronique TROCH		x			
Nicolas CROO		x	x	Christophe BRUNENGO	
Marianne GERMANO ORFAO	x				
Cyril BLANCHE	x				
Nicolas REY		x			
Lucas CHAREF	x				
Fabienne AVENOSO	x				
Jean-Pierre PEGLION	x				
Thierry GRIMONT	x				
Brigitte SCOTTO LOMASSÈSE	x				
Jérôme BERETTI		x			
Christophe DECADI	x				
Eliane CAMOSSETTO MUNOZ	x				

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF**Rapporteur : Christophe BRUNENGO****OBJET :** Signature d'un protocole transactionnel – Cession d'Autorisation de stationnement n°2**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,**Vu** les articles 2044 et suivants du Code civil,

AR Prefecture

006-210601365-20250910-2025100904-DE

Reçu le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

Considérant que Monsieur Éric DEROCHE a acquis une autorisation de stationnement (ADS n°2), initialement détenue par Monsieur Marcel REY, à la suite d'une cession intervenue, les 23 décembre 2005 et 3 janvier 2006.

Le 28 avril 2022, Monsieur DEROCHE a régularisé une promesse de cession de fonds avec la société NICEA TAXI et à cette fin, a sollicité de la commune un agrément au transfert de la licence de taxi.

La Mairie ayant considéré que la licence était caduque, le tribunal administratif a été saisi et a rendu une décision en date du 28 novembre 2024, dans laquelle le Tribunal administratif de Nice a donné tort à la commune et condamné la Commune de SOSPEL à verser à Monsieur DEROCHE la somme de 1 500 €.

Sans reconnaître le bien-fondé de la position antagoniste, mais afin de clore le litige et d'éviter l'aléa, le coût et la durée de la procédure judiciaire, la commune s'est rapprochée de la partie adverse en cours de procédure et un protocole d'accord transactionnel a été arrêté.

En échange de l'agrément à la cession de l'autorisation de stationnement et de la délivrance d'un arrêté municipal actant son transfert, les autres parties renoncent à toute action contre la Commune, aux 1 500 € auxquels la commune a été condamnée par le Tribunal et à toute demande indemnitaire.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel.

Le Conseil municipal, à la suite à l'exposé de son rapporteur à l'unanimité des membres présents et représentés:

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature du protocole d'accord susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Votes		Commentaires
Pour	24	
Contre	00	
Absentions	00	

Le Maire



Le secrétaire de séance

AR Prefecture

006-210601305-00250010-2025100904-DE
Reçu le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de SOSPEL

sise Hôtel de Ville 1, Place Saint Pierre 06380 SOSPEL

Prise en la personne de son Maire en exercice domicilié en cette qualité audit siège

De première part

ET :

Monsieur Eric DEROCHE,

Entrepreneur individuel

Immatriculé au RCS d'ANTIBES sous le n° SIREN 485 156 400, demeurant 690 route de Grasse, Les Allées Grenadines A, 06600 ANTIBES

Tel : 06.03.39.39.01

Email : eric.deroche@laposte.net

De seconde part

Société NICEA TAXI

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000,00 €

Immatriculée au RCS de NICE sous le n° 833 250 608

Dont le siège social est 7380 ROUTE DE LAGHET 06340 LA TRINITE

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Tel : 07.89.52.40.60

Email : lindon.g@hotmail.fr

De troisième part

IL A ETE EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE DU CONTEXTE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

006-210601365-20250910-2025100904-DE

Reçu le 16/09/2025

Publié le 20/09/2025

Monsieur Denis DEROCHE a acquis une autorisation de stationnement, initialement détenue par Monsieur Marcel REY, à la suite d'une cession intervenue, les 23 décembre 2005 et 3 janvier 2006.

Le 28 avril 2022, Monsieur DEROCHE a régularisé une promesse de cession de fonds avec la société NICEA TAXI et à cette fin, a sollicité de la commune un agrément au transfert de la licence de taxi.

Par mail en date du 3 juin 2022, le Maire a indiqué que la licence était caduque.

Par l'intermédiaire de son Conseil, Monsieur DEROCHE a répondu par courrier du 9 juin 2022.

Par décision du 14 juin 2022, le maire a procédé au retrait de l'autorisation de stationnement litigieuse.

Par courrier en date du 30 juin 2022, le requérant a effectué un recours gracieux.

Par décision du 7 juillet 2022, le maire de SOSPEL a rejeté ce recours gracieux.

Par requête enregistrée le 28 novembre 2022 sous le n°2205653, Monsieur DEROCHE a saisi le Tribunal administratif de Nice aux fins d'annulation des décisions du 14 juin et 7 juillet 2022 et de condamnation de la Commune de SOSPEL à lui verser la somme de 152.000 € au titre des préjudices subis, outre 4.000 € au titre des frais irrépétibles.

Par décision en date du 28 novembre 2024, le Tribunal administratif de Nice a annulé les décisions des 14 juin 2022 et 7 juin 2022 et condamné la Commune de SOSPEL à verser à Monsieur DEROCHE la somme de 1 500 €.

Par un courrier du 12 décembre 2024, le conseil de Monsieur DEROCHE écrivait à la Commune de SOSPEL et sollicitait l'agrément au transfert de taxi de la licence n°2 en évoquant ledit jugement et annonçait à défaut une demande de condamnation de la Commune à indemniser un préjudice à hauteur de 152.000€

Par un courrier en date du 9 janvier 2025, la Commune de SOSPEL accusait réception de celui du 12 décembre 2024 et demandait afin d'instruire le dossier des éléments justificatifs

Par un courrier en date du 21 février 2025, le conseil de Monsieur DEROCHE transmettait divers éléments et réitérait les termes de son courrier du 12 décembre 2024.

Par un arrêté en date du 7 mars 2025, la Commune de SOSPEL informait le conseil de Monsieur DEROCHE de la possibilité de retrait de l'agrément tacite et sollicitait les observations conformément à la procédure contradictoire.

006-210001365-20250916-2025100904-DE
Reçu le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025

Sans aucunement reconnaître le bien-fondé de la position antagoniste, mais afin de clore le litige et d'éviter l'aléa, le coût et la durée de la procédure judiciaire, les parties se sont rapprochées en cours de procédure et, à la suite de discussions entre elles et en présence de leurs Conseils respectifs, les conditions et les modalités du présent protocole d'accord transactionnel ont pu être arrêtées.

Cet exposé fait partie intégrante de la présente convention.

II – CONVENTION : Protocole d'accord transactionnel

Article 1.- Concessions réciproques

a. Concessions de la COMMUNE de SOSPEL

En contrepartie des concessions des autres parties, la COMMUNE de SOSPEL s'engage:

1. à donner son agrément à la cession de l'autorisation de stationnement n°2 de la société DEROCHE ERIC (ERIC TAXI) à la société NICEA TAXI.
2. à délivrer l'arrêté municipal actant le transfert de l'autorisation de stationnement n°2 de la société DEROCHE ERIC (ERIC TAXI) à la société NICEA TAXI, dans les quinze jours de la signature des présentes.

b. Concessions de Monsieur Eric DEROCHE

En contrepartie des concessions des autres parties, Monsieur Eric DEROCHE s'engage :

1. à renoncer à toute action ou instance présente ou future en lien avec les faits, objets du présent protocole, et de leurs conséquences à l'encontre de la Commune de SOSPEL ;
2. à renoncer à toute réclamation indemnitaire à l'égard de la Commune ou de ses représentants en lien avec les faits énoncés dans le présent protocole
3. à renoncer à la somme de 1 500 € à laquelle la Commune de SOSPEL a été condamnée par jugement en date du 28 novembre 2024 rendu par le Tribunal administratif de Nice sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

AR Prefecture

006-210601365-20250910-2025100904-DE
Reçu le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025

~~c. Concessions de la Société N~~ CEA TAXI

En contrepartie des concessions des autres parties, la Société NICEA TAXI s'engage :

1. à renoncer à toute action ou instance présente ou future en lien avec les faits, objets du présent protocole, et de leurs conséquences à l'encontre de la Commune de SOSPEL.
2. à renoncer à toute réclamation indemnitaire à l'égard de la Commune ou de ses représentants en lien avec les faits énoncés dans le présent protocole

*

* *

En l'état des concessions réciproques consenties et développées ci-dessus, les parties :

- Se déclarent remplies de l'entièreté de leurs droits ayant pour objet, cause ou conséquence les faits et procédures les ayant opposés, tels qu'exposés au paragraphe I. ci-dessus
- Reconnaissent qu'elles ne se doivent plus aucune somme et qu'il n'existe plus aucun litige entre elles ayant pour objet, cause ou conséquence les faits et procédures exposés au paragraphe I. ci-dessus
- Renoncent ainsi expressément, définitivement et irrévocablement, à toute demande, action ou recours, quelle qu'en soit la nature, actuelle ou future, les unes envers les autres, ayant pour objet, cause ou conséquence les faits et procédures les ayant opposés, tels qu'exposés au paragraphe I. des présentes.

Article 2.- Frais

Il est expressément convenu que chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires engagés aux fins de négociation et de régularisation du présent protocole, et également les frais, de quelque nature que ce soit, engagés par chaque partie dans le cadre des diverses procédures les ayant opposées.

Article 3 - ~~Pré~~Étude du présent protocole

006-210601365-20250910-2025100904-DE

Reçu le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

Les parties déclarent qu'elles sont pleinement satisfaites et remplies de leurs droits par les conventions ci-dessus.

De convention expresse entre les parties, il est convenu que le présent protocole d'accord est transactionnel, au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et aura entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et, conformément à l'article 2052 du Code Civil, les parties renoncent donc à l'attaquer pour quelque cause que ce soit. Elles engagent nécessairement à cet égard leurs ayants-cause et/ou ayants-droit à titre universel ou particulier.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre aura la possibilité, selon son choix :

- soit de l'y contraindre par voie judiciaire
- soit d'invoquer la nullité du présent protocole.

Article 2044 du Code civil

La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2045 du Code civil

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou le majeur en tutelle que conformément à l'article 467 au titre " De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation " ; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les établissements publics de l'Etat ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Premier ministre.

Article 2046 du Code civil

On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Article 2047 du Code civil

On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Article 2048 du Code civil

Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 2049 du Code civil

006-210601365-20250910-2025100304 DE
Reçu le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Article 2050 du Code civil

Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Article 2051 du Code civil

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux.

Article 2052 du Code civil

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 4.- Déclarations

Chacune des parties déclare et garantit aux autres parties :

- que les informations sur sa comparution sont exactes et complètes
- qu'elle a la capacité de signer et d'exécuter les obligations qui découlent pour elle du présent Protocole
- que le présent protocole exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature et que les concessions listées ci-dessus répondent à l'intégralité de ses prétentions
- qu'elle a eu la possibilité de formuler toutes observations sur le contenu du protocole antérieurement à sa signature
- qu'elle a parfaitement conscience de l'étendue de ses engagements au travers de la signature du présent protocole

Article 5.- Clause de confidentialité

Les parties s'engagent à conserver aux présentes un caractère strictement confidentiel, sauf à les produire en cas de stricte nécessité devant les représentants des Administrations fiscales et sociales, des organismes sociaux, et devant les Tribunaux dans le cadre d'affaires qui intéresseraient directement les parties, et à charge pour celui qui est contraint de procéder à une telle communication d'en informer l'autre partie dans le délai de 8 jours par courrier RAR.

En considération des négociations préalables et des informations nécessaires et utiles échanges à cette occasion entre les parties pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause, et considérant que l'article 1195 du Cod civil n'est pas une règle impérative relevant de l'ordre public et qu'il est possible de l'écarter en faisant application des dispositions de l'article 6 du même Cde, chaque partie déclare renoncer expressément et irrévocablement à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil et à invoquer le régime de l'imprévision.

En conséquence, chaque partie s'engage à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières du protocole transactionnel même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par les aléas économiques et financiers liés à ses activités économiques et professionnelles ou par les circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du protocole transactionnel, quand bien même l'exécution de ses obligations s'avèreraient excessivement onéreuses du fait de ces aléas ou en cas de circonstances nouvelles.

Article 7.- Dispositions générales

Les parties attestent avoir été pleinement éclairées par leurs Conseils en ce qui concerne la conclusion et les conséquences juridiques du présent protocole.

Les parties s'engagent mutuellement à une obligation particulière de bonne foi et de loyauté dans l'interprétation et l'exécution du protocole.

Les Parties, qui s'y obligent, conviennent que les présentes feront l'objet d'une exécution spontanée.

Les Parties conviennent que le présent protocole transactionnel pourra être soumis à l'homologation du Tribunal conformément aux dispositions de l'article 1567 du Code de Procédure Civile, afin de lui conférer force exécutoire.

Article 8.- Signature électronique

Conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, les parties conviennent que chacune d'entre elles pourra signer le présent Protocole par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par DocuSign, et reconnaissent qu'une telle signature par voie électronique aura la même force légale qu'une signature manuscrite originale.

AR Prefecture

006-210601365-20250910-2025100904-DE

Reçu le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

Ce document est rédigé en 8 pages dont l'intégralité du contenu est acceptée au travers de la signature électronique par chacune des parties.

Ce document ne comporte aucune pièce annexe.